

**PPRT DSM Nutritional Products France – Rubis Terminal**

**Compte-rendu de la réunion d'information sur la modification du PPRT du 18 mars 2016,  
présidée par Eric EINSITEL, Secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse**

**Ont participé à la réunion :**

Monsieur EINSITEL, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse  
Madame SEBBAT, sous-préfecture  
Madame BISCHOFF, sous-préfecture de Mulhouse  
Monsieur BELORGEY, DDT 68  
Monsieur FLEURUS, DDT 68  
Madame TEYSSIER, DREAL Alsace Lorraine Champagne Ardenne  
Monsieur DEICHTMANN, Maire de Huningue et Président de la Commission de Suivi de Sites des Trois Frontières  
Monsieur HUEBER, adjoint au maire de Village-Neuf  
Monsieur CRELEROT, DGS commune de Village-Neuf  
Monsieur GENTNER, service urbanisme, commune de Village-Neuf  
Monsieur DANNER, DGS de la communauté d'agglomération des Trois-Frontières  
Monsieur HORN, directeur des services techniques, ville de Huningue  
Monsieur MEONI, des services du conseil départemental du haut-Rhin  
Monsieur RAVIDA, président de DSM Nutritional Products France  
Madame d'HERVE, responsable conformité, DSM Nutritional Products  
Madame ALOIRD, directrice, Rubis Terminal

**Les services de la Région ACAL sont excusés.**

M. EINSITEL introduit la séance en informant les membres présents que postérieurement à l'approbation du PPRT et **afin de réduire les risques et les zones de délaissement du PPRT**, DSM a proposé de modifier les scénarii pris en compte dans l'étude de dangers de juillet 2012, ce qui a pour conséquence la réduction des aléas générés par DSM. C'est pourquoi, une procédure de révision avait été entamée.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux PPRT introduit de nouvelles mesures de modification simplifiée des PPRT. Cette procédure étant plus rapide et plus souple, elle a été privilégiée et un AP de prescription de la modification du PPRT est intervenu le 22 janvier 2016

**La modification ne concerne que les effets générés par DSM.**

La procédure ne prévoit pas de réunion de POA. Toutefois, dans un souci de transparence et pour une parfaite information des anciens POA, il a été décidé de tenir cette réunion.

L'ordonnance précitée permet également de suspendre partiellement l'application des mesures foncières générées par DSM.

**1. La modification du PPRT et la suspension partielle de l'application des mesures foncières générées DSM et leurs conséquences**

La procédure de modification a pour origine les travaux réalisés par DSM. Prescrite par arrêté préfectoral du 22 janvier 2016, elle est plus simple que celle de l'approbation.

La procédure simplifiée de modification, prévue par l'article L 515-22-1 du code de l'environnement, ne comprend qu'une consultation du public, en ligne,. Il n'y a ni consultation des conseils municipaux, ni enquête publique, ni réunion de Personnes et Organismes Associés (POA). Toutes les remarques pourront être faites dans le cadre de la consultation publique.

La notion d'évaluation environnementale au cas par cas a été également introduite dans la procédure. En date du 7 janvier 2016, le Préfet du Haut-Rhin, agissant en tant qu'Autorité Environnementale, a décidé que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans le cadre de l'exposé des modifications, les changements en matière de cartographie sont également présentés. Le PPRT approuvé prévoyait 7 secteurs de délaissement, or, les secteurs De3, De4 et De5, générés par DSM, disparaîtront, ainsi que les prescriptions de travaux sur ces secteurs. La zone rouge clair est toute petite et la zone B a diminué. Il y a également réduction du nombre de zones.

Un 2ème arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 prescrit la suspension partielle de l'application des mesures foncières prescrites par le PPRT. Par conséquent, les mesures générées par DSM, qui sont amenées à disparaître, sont suspendues jusqu'à l'approbation de la modification du PPRT. Ainsi les co - financeurs n'auront pas à financer des mesures foncières ou de protection qui ne seront plus prescrites après l'approbation. Les mesures foncières de RUBIS TERMINAL, elles, restent applicables.

Le dossier de modification comprendra:

- une note de présentation justifiant la modification
- Les cartes modifiées
- le règlement modifié
- une note sur les mesures supplémentaires
- la décision du Préfet du 7 janvier 2016 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.
- le cahier de recommandations qui ne change pas

L'ordonnance prévoit que les mesures de protection ne s'appliquent plus qu'aux logements, et non plus aux activités et aux ERP.

La présentation de la modification donne lieu aux commentaires suivants :

- Les élus demandent que la convention de co-financement des mesures foncières soit modifiée après l'approbation de la modification du PPRT, afin de diminuer l'engagement juridique des cofinanceurs..

Par ailleurs, ils s'interrogent sur les incidences de la suppression de la prescription de mesures de protection pour les activités économiques et ses effets sur les bâtiments de la Communauté d'Agglomération des Trois Frontières. L'obligation de protection ne s'imposera plus donc plus au titre des PPRT, mais résultera des autres réglementations qui sont applicables (ex: code du travail).

- Un débat porte sur les mentions qui ne devraient pas figurer dans le dossier soumis à consultation publique, pour des raisons de sécurité.

- Des travaux modifiant l'étude de dangers de DSM sont annoncés qui pourraient avoir pour conséquence de sortir le secteur Dé6 du délaissement.

## **2. la mise en œuvre du PPRT approuvé dans sa partie non modifiée**

---

### **1. Mesures Alternatives.**

Pour les activités économiques, situées en secteur de délaissement, l'ordonnance du 22 octobre 2015 introduit la possibilité de mesures alternatives au délaissement, qui bénéficieraient du financement tripartite,

jusque là, réservé aux mesures foncières, à condition qu'elles soient d'un montant inférieur au coût du délaissement.

Ces mesures alternatives, qui pourraient concerner le secteur De2, devraient être proposées par l'exploitant de Kleyling, qui renoncerait préalablement au droit de délaissement, et feraient l'objet d'une prescription pour devenir des servitudes d'utilité publique annexées aux documents d'urbanisme de la commune.

Il est décidé d'attendre que l'exploitant se manifeste.

## **2. travaux prescrits pour les logements.**

Les mesures de protection ne figurent pas dans la convention de co-financement, qui ne concerne que les mesures foncières. Or, les mesures de protection des logements sont, depuis l'intervention de l'ordonnance, à co-financer.

Seraient ainsi concernés:

- la maison au NO de DSM (maison Furer-Schwab). Toutefois, des modifications des conditions d'exploitation, proposées par DSM, qui feraient baisser le risque et diminuer les rayons, sont en cours de validation par la DREAL. Si elles peuvent être prises en compte, le secteur De6 ne serait plus en secteur de délaissement et peut-être même plus en secteur de travaux de protection.
- Italdeco (logement inoccupé pour l'instant. Les propriétaires souhaiteraient vendre ou ont peut-être déjà vendu). Le propriétaire aurait droit au co - financement des travaux prescrits sur le logement, et pourrait bénéficier d'un accompagnement, qui est expérimenté dans le cadre d'autres PPRT du département, après signature d'une convention ad hoc. Toutefois, compte tenu de la faible importance des montants (maximum 20 000€, dont le co-financement représenterait la moitié), une solution de simplification est adoptée par l'ensemble des membres présents: l'accompagnement par CITIVIA est possible, s'il est sollicité par le propriétaire, dans le cadre de la convention DREAL-CD68. L'Etat prendra à sa charge le financement de l'accompagnement. En revanche, le propriétaire devra saisir chaque financeur individuellement. CITIVIA est chargé de prendre les contacts nécessaires.

## **3. Calendrier**

Un arrêté préfectoral mettra le projet de modification à la consultation publique. Il sera précédé d'un avis dans la presse et sera affiché en mairies et à la communauté d'agglomération. La consultation durera plus de 15 jours. Puis le projet sera soumis à l'approbation du Préfet. Toutefois, un nouvel élément est intervenu, puisque DSM annonce des compléments à son étude de dangers qui vont être instruits par la DREAL ce qui pourrait, le cas échéant, retarder la mise en consultation.

En tout état de cause, il est prévu une nouvelle réunion d'information qui portera sur les effets des propositions de DSM.

Enfin, RUBIS TERMINAL précise que les bacs de la cuvette 2 sont progressivement équipés d'écran interne, en vue d'un transfert des essences de la cuvette 1 vers la cuvette 2 en 2017.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse

Eric EINSITEL